

*Membre de l'Union Solidaires*

Solidaire Unitaire Démocratique - CPPAP : 0616S07934

0,76 euros - n°110 septembre - octobre 2014

Bimestriel *Directrice de publication: Marie Thérèse Montero  
déposé le 27/10/2014*

**SUD Éducation 31**

52 rue Jacques Babinet,  
31100 Toulouse

tel: 05 62 14 66 74

mél: sudeduc31@sudeducation.org

sudeduc31.comminges@gmail.com

site: <http://sudeducation31.free.fr/>

### Pour que vive le syndicalisme de lutte et de transformation sociale !

Comme vous le savez assurément, vu le nombre de messages sur le thème qui atterrissent dans vos boîtes mail, cette année est une année d'élections professionnelles dans la fonction publique et donc dans l'Éducation nationale.

Chacun-e d'entre vous aura la possibilité de voter pour les listes Sud Éducation, à la fois pour les scrutins nationaux (CTM, CAPN...), académiques (CAPA, CTA) et départementaux (CAPD pour les instituteurs et professeurs des écoles)...

Le mode d'organisation du scrutin sera similaire aux élections précédentes (octobre 2011). Le vote sera électronique et va requérir de votre part un certain nombre d'opérations d'inscription et de votes en ligne.

Précisons que Sud Éducation déplore ce mode d'organisation de scrutin, d'une inutile complexité et qui a pour conséquence essentielle de faire chuter la participation des collègues. Pour mémoire, lors des élections de 2011, la participation s'était élevée à environ 37% des électeurs potentiels, soit moitié moins que lors du dernier scrutin "classique" en bulletin papier.

C'est d'autant plus regrettable que ces scrutins ont une importance réelle pour les collègues et personnels de l'Éducation Nationale car les commissions paritaires et techniques sont des organismes de contrôle et de surveillance paritaires de l'administration ; des décisions importantes pour les collègues y sont prises, ou tout au moins expliquées et commentées.

Dès lors il sera important de voter et de faire voter Sud Éducation pour que sa voix porte et ce, **d'autant plus que la survie du syndicat en dépend.**

Disposer **d'un siège au CTM** (le comité technique ministériel) est ce qui détermine pour le ministère la "représentativité" du syndicat. Sans ce siège, Sud Éducation perdrait ses moyens de fonctionnement, temps de décharges syndicales, capacité à déposer des heures d'informations syndicales, des préavis de grève ainsi que des stages syndicaux. Autant dire que sans cela, Sud Education perdrait tous ses moyens d'action, de lutte et d'accompagnement des collègues.

#### Sommaire

- p 2 : Bénévolat obligatoire = travail gratuit**
- p 3 : Métropolisation**
- p 4 : Brève juridique Bulletin d'adhésion**



AUSSI, du **27 NOVEMBRE** au **4 DECEMBRE** :

**VOTEZ ET FAITES VOTER SUD EDUCATION**, pour des délégué-e-s et des représentant-e-s qui portent une autre voix face à l'administration et qui ne se contentent pas de cogérer la pénurie et l'austérité !



## A priori, ça semble très simple...

Nos obligations de service sont ainsi réparties : 24h par semaine en présence d'élèves auxquelles s'ajoutent les fameuses 108 heures annualisées (6 heures de conseil d'école + 18 heures d'animations pédagogiques + ....)

Mais alors quid, par exemple, des deux fois 10 min d'accueil du matin puis de l'après-midi ? Ce temps travaillé peut représenter jusqu'à 54 heures par an, notamment pour les collègues exerçant en milieu rural !

L'article D321-12 du code de l'éducation, qui tient en quelques lignes stipule notamment : "*[...] L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.*"

Alors, ces 20 minutes : temps de service ? Bénévolat ? Le texte semble plaider en faveur du temps de service.

## ... mais c'est plus compliqué que ça.

L'administration persiste à considérer ce temps d'accueil comme faisant partie du service dû par le-la fonctionnaire ... mais ne le comptabilise nulle part : ni dans les 24 h hebdomadaires ni dans les 108 heures annualisées !

La justice elle-même n'a pas pu établir qui de l'enseignant-e ou des animateurs-trices du périscolaire est en responsabilité pendant ce temps d'accueil, avant le début des cours.

Par conséquent, pour cette rentrée encore, les enseignant-e-s des écoles sont sensé-e-s assurer cet accueil et cette surveillance sur un temps qui n'est ni prévu dans les obligations statutaires, ni dans les horaires réglementaires. Évidemment aucune rémunération n'est prévue pour cette tâche.

Il n'y a donc qu'une interprétation possible : il s'agit-là de **BÉNÉVOLAT OBLIGATOIRE !** donc de **TRAVAIL GRATUIT.**

## Une occasion à ne pas manquer !

Nos conditions de travail continuent de se détériorer d'année en année faute de moyens humains et matériels. La pression hiérarchique est de plus en plus pesante voire oppressante. Les exigences de tous types ne cessent d'augmenter ...

A travers cette "lutte des 20min", nous avons l'occasion de dire à la ministre, au DASEN, aux inspecteurs et inspectrices que ça suffit !!!!

**En tant qu'employeur le ministère doit prendre en compte la totalité du temps travaillé par les travailleurs et travailleuses de l'éducation.**

## Et qu'en pense SUD Education ?

La consigne syndicale de la Fédération Sud Éducation est claire et nous incite à **déduire ces temps d'accueil des 108h annualisées** en laissant, bien entendu, toute la liberté aux enseignants-tes de choisir sur quoi ces heures seront décomptées : l'APC, animations pédagogiques....

**SUD Education 31 appelle les collègues à signifier à leur IEN, dès le début de l'année, que faute de dispositif de surveillance alternatif, ils/elles défalqueront ce temps accompli de celui, annualisé, qu'ils/elles doivent en dehors de la classe.**

Vous pouvez, par exemple, envoyer un courrier au nom du conseil des maîtres. Un petit courrier de rentrée ... ça ne peut que faire plaisir !

*Modèle de lettre à envoyer au nom du conseil des maîtres voir en page 3.*



**NON  
AU TRAVAIL GRATUIT !**

**Décidez collectivement de vos actions  
et faites-le savoir !**

## Modèle de lettre

École : .....

Circonscription : .....

A ....., le .....

À Monsieur/Madame l'Inspecteur-trice de la ..... circonscription.

### **OBJET: Récupération du temps d'accueil des élèves**

Monsieur/Madame l'IEN des services de l'Éducation nationale,

Nos obligations réglementaires de services (24 heures hebdomadaires devant la classe et 108 heures annualisées) ne prennent actuellement pas en compte les 10 minutes d'accueil que nous effectuons à chaque demi-journée, conformément à l'article D 321-12 du Code de l'Éducation qui indique explicitement que «l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe».

Conformément à la consigne donnée par plusieurs Syndicats dont SUD Éducation 31, le conseil des maîtres/ses a décidé de décompter ces heures d'accueil que nous effectuons tout au long de l'année scolaire des heures dédiées à l'APC.

Veuillez croire, Monsieur/Madame l'Inspecteur/trice, en notre profond attachement au service public d'Éducation.

Le conseil des maîtres/ses de l'école

## La "métropolisation" : qu'est-ce que c'est ?

L'appellation "métropole" apparaît avec la loi du 16 décembre 2010 (réforme Sarkozy). La loi dite "acte III de la décentralisation" du 27 janvier 2014 (réforme Hollande) prévoit quant à elle "un maillage du territoire qui s'appuierait en milieu urbain sur des agglomérations, des **métropoles** et, en milieu rural, sur des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux issus du regroupement des communautés de communes". On voit que d'un gouvernement à l'autre l'esprit reste le même...

Ceci dit, la métropolisation n'est pas une décentralisation : il s'agit d'une "délocalisation de la centralisation". C'est à dire que l'État s'organise différemment, à partir d'une douzaine de régions aux compétences politiques, administratives, territoriales et économiques accrues. L'État n'est pas affaibli et il ne se désengage pas, au contraire. Il adapte ses structures et son fonctionnement aux besoins des capitalistes, besoins qui ont évolué. Cette réorganisation de l'État repose notamment sur cette métropolisation.

En bref, la métropolisation, c'est la volonté d'organiser le territoire depuis un centre métropolitain qui répond à certaines caractéristiques en terme de transports, d'équipements, de type d'emplois et qui seul, dit la logique libérale, est capable d'être compétitif dans la grande mise en concurrence des territoires qu'est la mondialisation.

En fait, il s'agit-là d'une conception purement "utilitariste" des territoires où chaque espace est déterminé par ses "points forts" et "points faibles". Il s'agit du point d'orgue d'une réforme de l'aménagement du territoire non plus conçue comme un outil de répartition des richesses, de l'activité et d'une égalité entre citoyens mais bien une organisation de la concurrence et de la hiérarchisation à des fins capitalistes"

### **LES CONSÉQUENCES DE LA MÉTROPOLISATION DANS L'ÉDUCATION NATIONALE**

La pédagogie par compétences, dictée par le ministère depuis leur élaboration en 1989 au sein du Cercle des industriels à Bruxelles s'accompagne du LPC (livret personnalisé de compétences). Comme au XIX le "livret de l'ouvrier", le LPC suit l'élève, puis le travailleur, tout au long de son "parcours, scolaire et professionnel". Ceci marque clairement au service de qui et de quoi les programmes de l'éducation nationale sont mis en place. L'éducation nationale est un juteux marché pour le patronat, comme d'ailleurs tous les services publics. Le transfert explicite de

compétences concernant l'éducation nationale se limite, pour l'instant, aux collèges et à l'enseignement professionnel qui passent sous le contrôle des régions. Mais les interrogations et inquiétudes sont multiples. En ce qui concerne le **premier degré**, la mise en place des "nouveaux rythmes scolaires" coïncide avec celle de l'acte III de la "décentralisation". Décentralisation qui en fait n'en est pas une puisque, rappelons-le, c'est une délocalisation de la centralisation. Le transfert de l'éducation nationale aux collectivités territoriales, de 45 minutes par jour, a élargi le fossé qui séparait déjà les communes riches des communes pauvres et a transformé du temps gratuit "EN" en temps payant. L'État interdira des intercommunalités de moins de 20 000 habitants. Les conséquences sur les petites communes et sur leurs écoles ne sont pas encore établies.

**Dans le secondaire**, les collèges seront une "compétence" transférée à la région. Celle-ci décidera toute seule de l'ouverture et/ou de la fermeture de filières en lycée professionnel. En ce qui concerne l'apprentissage (CFA publics, privés, etc) l'État ne sera plus signataire des conventions créant les centres de formation d'apprentis et la formation pour adultes. La soumission aux impératifs économiques locaux est absolue. La région élabore le PRDOF (plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle) d'une durée de 6 ans, "défini sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois, de compétences et de qualification par bassin d'emploi". La loi prévoit que la région coordonne les actions de tous les organismes participant au Service Public d'Orientation en dehors des établissements scolaires.

### **POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION**

La loi du 27 janvier 2014 prévoit les transferts de personnels selon la règle "transfert de personnel pour transfert de compétences". Elle envisage "la mise à disposition des agents fonctionnaires et non titulaires... [susceptibles d'être] placés sous l'autorité fonctionnelle territoriale [art.112 à 120]. **Tous les personnels enseignants, COP, CPE et surveillants sont concernés par cet aspect de la loi.** L'État se réserve donc le droit de se débarrasser des fonctionnaires d'État en les "transférant avec les compétences" qui vont avec.... L'État ne se désengage pas de l'éducation nationale, il l'ajuste aux nouvelles exigences du capitalisme.



Aujourd'hui nous allons préciser la notion de droit d'alerte et de retrait. Le droit de retrait est régit par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 et plus précisément par l'article 5-6 :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »

Beaucoup de personnes connaissent ce droit de retrait, mais ce qui est moins connu c'est l'outil qui doit servir pour appliquer ce droit de retrait. Le décret parle d'un registre spécial qui s'appelle le « registre de danger grave et imminent » qui doit être utilisé pour alerter. Son rôle est complémentaire de celui du cahier d'hygiène et sécurité. Si le danger peut entraîner à court

ou long terme un risque grave pour une ou des personnes, il doit être noté dans ce registre.

Pour exercer son droit d'alerte et de retrait devant un danger grave et imminent le salarié doit apprécier la situation en fonction de ses connaissances techniques et scientifiques. Il est exigé du salarié un minimum de réflexion : il doit être en mesure de justifier sa démarche. Une erreur du salarié quant à l'existence d'un danger grave et imminent ne constitue pas une faute sanctionnable, dès lors qu'il avait un motif raisonnable (de bonne foi) de croire à un danger grave et imminent. Le salarié qui s'est retiré d'une situation qu'il croyait dangereuse perçoit sa rémunération quelle que soit la durée du retrait. Ce maintien se justifie par l'idée que le chef d'établissement doit assurer la sécurité du personnel.

Le droit de retrait peut être exercé par un groupe de salariés, si chacun s'estime menacé par le danger grave et imminent (abus de pouvoir d'un chef de service, violence au sein de l'établissement...). Dans le cas d'une grève, un préavis doit être déposé. Par contre, le droit de retrait n'est précédé que de la procédure d'alerte en utilisant le registre spécial !

Et vous, savez vous où se trouve votre registre de danger grave et imminent ?

Union syndicale  
**Solidaires**

SOLIDAIRES  
UNITAIRE  
DEMOCRATIQUE

**Bulletin d'adhésion/ré-adhésion  
Année 2014 / 2015**

éducation  
**Sud**<sub>31</sub>

SUD Education 31  
c/o SUD PTT 31  
52 rue Jacques Babinet  
BP 22 351  
31053 Toulouse CEDEX 1  
Tel/Fax : 05 62 14 66 74 / 08 73 86 67 15  
Mél : sudeduc31@sudeducation.org

NOM : .....  
Prénom : .....  
Adresse personnelle : .....  
Ville : .....  
Code postal : .....  
Tel : .....  
Fax : .....  
E-mail : .....

Ancien-ne adhérent-e  
Nouvel-le adhérent-e  
Adresse professionnelle : .....  
Ville : .....  
Code postal : .....  
Tel : .....  
Fax : .....  
E-mail : .....

Catégorie / statut : .....  
(instit, PE, MA, certifié-e, agrégé-e, ATOSS, ITRAPF, contractuel-le...)

Échelon : .....  
le cas échéant, matière enseignée : .....  
Fonction exacte (adj, ZIL, Brigade, AIS, TZR...): .....



**Paiement des cotisations :**

- 1) Paiement en une fois *ou*
- 2) Paiement fractionné en 4 fois :  
En envoyant **LOUS** les chèques ensemble, en **mentionnant** septembre 2014; janvier 2015; mars 2015 et juin 2015.  
Le chèque de septembre correspond à la déclaration de revenus 2014 et les autres à celle de 2015

Dans tous les cas, rédiger les chèques à l'ordre de :  
SUD Education Haute-Garonne

**Ne pas indiquer les centimes, inscrire des montants entiers**  
**Merci de nous prévenir en cas de changement d'adresse.**

Salaire net mensuel	Cotisation annuelle
- de 600 €	6 €
+ de 600 €	15 €
+ de 750 €	27 €
+ de 900 €	45 €
+ de 1 000 €	54 €
+ de 1 100 €	64 €
+ de 1 200 €	75 €
+ de 1 300 €	87 €
+ de 1 400 €	99 €
+ de 1 500 €	112 €
+ de 1 600 €	127 €
+ de 1 700 €	142 €
+ de 1 800 €	158 €
+ de 1 900 €	174 €
+ de 2 000 €	191 €
+ de 2 100 €	209 €
+ de 2 200 €	227 €
+ de 2 300 €	246 €
+ de 2 400 €	266 €
+ de 2 500 €	287 €
+ de 2 600 €	309 €

Au delà, contactez-nous pour connaître le montant de votre cotisation.

**L'adhésion à SUD Éducation 31 est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015**

**AVEC**  
éducation  
**Sud**<sub>31</sub>



**DANS LES URNES, BIEN SUR !**

**MAIS AUSSI ET SURTOUT DANS LES LUTTES ET DANS LA RUE !**

